



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Départementale de la Protection
des Populations
service Protection de l'Environnement**

28 MARS 2022

**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU
CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT**

Société LDC AQUITAINE à BAZAS (33430)

La Préfète de la Gironde

- VU** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas, présentés par Monsieur Denis BORDES, Directeur de la société LDC Aquitaine, reçu complet le 21 février 2022, relatif au projet d'une installation d'abattage de volailles (restructuration du hall d'arrivée des volailles vivantes) sur le territoire de la commune de BAZAS (33430) 4 chemin de l'aiguillon ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et des rubriques n°
- qui consiste au déboisement de la parcelle F1554
- à la déviation du ruisseau
- au terrassement de l'extension (destruction de zone humide)
- qui modifiera l'impact de l'établissement sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur un site déjà construit ;
- sur une parcelle située en zone humide ;
- sur une parcelle située en zone boisée
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique (bien préciser notamment les mesures ERC prévues en cas de non soumission):

- consommation de 406 m² d'une parcelle actuellement boisée;
- consommation de 711 m² de zone humide compensée par la réhabilitation des fonctionnalités de la zone humide restante sur les parcelles concernées ;
- impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés aux phases de chantier et à l'exploitation de l'établissement ; ...

- la non présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, qui (n')impose (pas) au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

DÉCIDE

Article 1. Soumission à évaluation environnementale.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation d'abattage de volailles sur le territoire de la commune de BAZAS (33430) 4 chemin de l'aiguillon, présenté par Monsieur Denis BORDES, Directeur de la société LDC Aquitaine,

- n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Article 2. Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale.

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation d'abattage de volailles sur le territoire de la commune de BAZAS (33430) 4 chemin de l'aiguillon, présenté par Monsieur Denis BORDES, Directeur de la société LDC Aquitaine,

- n'est pas assujetti à une demande d'autorisation.
- relève de l'article R. 181- 46 II du code de l'environnement

Article 3. Autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 . Vérification du projet

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5. Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Article 6. Délais et voies de recours.

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Madame la Préfète de la Gironde.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Bordeaux, le 28 MARS 2022

la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

